



Certifié ISO 9001

Service de Procréation Médicalement Assistée  
Tél : 081/72 73 34  
Fax : 081/72 73 35  
E-Mail : [PMA@chrnamur.be](mailto:PMA@chrnamur.be)  
Rendez-vous de 8h à 16h

Version 05 du 10/01/2016  
Code : FE-ADM-014  
Page 1 sur 6

ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS (APP) "CHR SAMBRE ET MEUSE »"  
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NAMUR

Centre de Procréation Médicalement Assistée

**CONVENTION RELATIVE A LA CRYOCONSERVATION DE GAMETES MALES  
(SPERME)**

Entre le Service de Procréation Médicalement Assistée agréé (PMA) du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL de NAMUR (sis Avenue Albert I, 185, à 5000 Namur), Service représenté par le Docteur **Patrick-Charles PAUWELS**, Médecin chef du Service de PMA, d'une part ; ci-après dénommé « le Centre », agréé comme Banque de Matériel Corporel Humain en exécution de la loi du 19 décembre 2008 (sous numéro 090019)

**SOIT :**  
**Et**

**\*Monsieur** .....  
Né le.....

Domicilié à.....  
Mail : .....  
d'autre part,  
ci-après dénommé le déposant,

**SOIT :**  
**Et**

**\*Monsieur et Madame**.....**parents/ tuteur**  
**de Monsieur**....., **mineur.**  
Nés le.....

Domiciliés à.....  
Mail : .....  
d'autre part, ci-après dénommé le déposant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, conformément à la loi

- du 06 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes

- du 19 DECEMBRE 2008. - Loi relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique et à ses arrêtés royaux d'application de septembre 2009

Avenue Albert 1<sup>er</sup>, 5000 Namur – tél. :081/72 61 11 – Fax : 081/72 68 05  
e-mail : [info@chrnamur.be](mailto:info@chrnamur.be) – [www.chrn.be](http://www.chrn.be)

Approbateur document

DOCTEUR PAUWELS PATRICK  
GYNECOLOGIE - OBSTETRIQUE  
INAMI 1.01812.54.340

## Article 1

Le CHRN s'engage, dans les conditions stipulées aux articles 1915 et suivants du Code Civil, à conserver par congélation pour 10 ans au maximum à dater du jour de la cryoconservation, les gamètes du déposant, d'une manière scientifiquement justifiée, sauf prolongation demandée en raison de circonstances particulières (Loi du 6 juillet 07).

Le service de P.M.A. s'engage à conserver les paillettes de gamètes dans les meilleures conditions de préservation, en observant les règles du "Good Medical Practice".

## Article 2

Les gamètes sont cryoconservés en vue de la réalisation d'un projet parental ou d'un projet parental ultérieur.

## Article 3

Le déposant s'engage à payer anticipativement le montant de 80 € (soumis à indexation annuelle) pour les coûts afférents à chaque technique de congélation effectuée.

## Article 4

Le déposant déclare être conscient du fait que le processus de congélation peut donner lieu à une perte de la qualité des gamètes qui ne peut être imputée au CHRN. En effet, les ressources en termes de conservation de la fertilité sont dépendantes de la qualité du sperme et du nombre d'éjaculats congelés.

Le déposant accepte qu'au terme du contrat, l'état des gamètes peut être différent par rapport à son état initial.

**Article 5 :** Le patient s'engage à honorer annuellement les frais suivants : (1)

- Les frais de conservation s'élèvent à 200 euros par année de conservation.
- Dans le cadre d'une congélation avant un traitement susceptible d'interférer avec la qualité des gamètes (traitement chirurgical, radiothérapie, chimiothérapie), les frais de stockage annuel sont limités à 50€.
- Dans le cadre d'une congélation demandée explicitement par un médecin afin d'optimiser le traitement de Procréation Médicalement Assistée, les frais de stockage annuel sont limités à 50€.
- Dans le cadre d'une conservation à titre préventif, avant un traitement de Procréation Médicalement Assistée planifié dans l'année, demandée par le déposant et acceptée par le médecin du centre PMA du CHRN, les frais de stockage sont limités à 50€ la première année. Ils seront ensuite de 200 Euros par année de conservation.

(1) choix effectué lors la signature de la présente convention.

Le déposant recevra automatiquement une facture à titre de prolongation du dépôt. Le CHRN s'engage à prolonger la durée de conservation des gamètes d'une année lorsque le déposant aura acquitté les droits de dépôt de 50 ou 200 € (soumis à indexation annuelle) par an.

Ces frais de stockage pourront être révisés en fonction des conditions de conservation et de la conjoncture.

Un nouveau prix de conservation sera alors proposé au déposant qui optera pour la continuation de la présente convention ou pas.

### Article 6

Au cas où le déposant n'aurait pas communiqué sa décision de ne pas poursuivre le dépôt **dans les trente jours suivant la date de la facturation, il est supposé vouloir poursuivre le dépôt et honorer les factures.**

### Article 7

Les gamètes sont conservés pendant **une durée maximale de 10 ans**, à dater du jour de la congélation.

Le déposant pourra à tout moment décider de mettre fin à la conservation du dépôt après avoir informé le Centre par écrit.

Au terme du dépôt (**10 ans maximum**), les gamètes recevront une des destinations suivantes sur lesquelles le déposant aura effectué son choix à la signature de la présente : (1)

- soit donation anonyme, irrévocable et à titre gratuit en faveur d'un ou d'auteurs de projet parental (voir article 9).
- soit destruction des gamètes cryoconservés par le CHR selon la législation en vigueur sans autres interventions que celles nécessaires à leur destruction.
- soit affectation dans un programme de recherche scientifique, à titre gratuit, dans le but d'améliorer les techniques de Procréation Médicalement Assistée, dans le respect de l'éthique et du prescrit légal (loi du 11/05/2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro, publiée au Moniteur Belge du 28/05/2003, entrée en vigueur le 31/10/2004). Dans ce cas, le déposant sera recontacté afin de pouvoir donner son consentement éclairé par écrit après avoir reçu les informations prévues par l'article 8 al.2 de la loi du 11 mai 2003. Toutefois, cette décision peut être retirée jusqu'au début de la recherche. Au terme de la recherche, les cellules seront détruites.

(1) choix effectué lors la signature de la présente convention.

Le déposant renonce dans ce cas à faire valoir ses droits (propriété, filiation) sur ce qu'il affecte à ces projets.

**Vous pouvez à tout moment modifier ce choix en reprenant contact avec le Centre**

**Le délai de 10 ans peut être réduit.** Le déposant souhaite que ce délai soit de maximum.....ans.

A l'expiration de ce délai, le Centre effectue la dernière instruction exprimée par le déposant dans le cadre de la présente convention ou dans un avenant.

Au terme du délai de 10 ans, le déposant peut demander au Centre de prolonger la durée de conservation au-delà de 10 ans en raison de circonstances particulières. Cette demande fera l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties. Le Centre se doit de répondre dans un délai raisonnable.

La réponse du Centre sur la prolongation de la conservation doit être attachée à cette convention.

### Article 8

En cas de décès ou d'incapacité permanente de décision du déposant, le déposant décide à la signature de la présente convention, de choisir une des solutions suivantes : (1)

- soit conservation des gamètes cryoconservés en vue d'une insémination post mortem à Madame.....  
(Date de naissance : .....), au terme d'un délai de 6 mois prenant cours au décès de la personne qui a sollicité la cryoconservation, et au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès de cette personne.
- soit donation anonyme, irrévocable et à titre gratuit en faveur d'un ou d'auteurs de projet parental (voir article 9).
- soit destruction des gamètes cryoconservés par le CHR selon la législation en vigueur sans autres interventions que celles nécessaires à leur destruction.
- soit affectation dans un programme de recherche scientifique, à titre gratuit, dans le but d'améliorer les techniques de Procréation Médicalement Assistée, dans le respect de l'éthique et du prescrit légal (loi du 11/05/2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro, publiée au Moniteur Belge du 28/05/2003, entrée en vigueur le 31/10/2004). Dans ce cas, le déposant sera recontacté afin de pouvoir donner son consentement éclairé par écrit après avoir reçu les informations prévues par l'article 8 al.2 de la loi du 11 mai 2003. Toutefois, cette décision peut être retirée jusqu'au début de la recherche. Au terme de la recherche, les cellules seront détruites.

(1) choix effectué lors la signature de la présente convention.

En toutes hypothèses, le Centre tiendra compte de la dernière instruction exprimée ou donnée, par le déposant.

### Article 9 (en cas de don de gamètes)

En cas d'affectation de gamètes cryoconservés à un programme de don, le déposant s'engage à se soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires à la mise en œuvre de la loi du 06 juillet 2007 et de la loi du 19 décembre 2008

appliquée dans le cadre de la présente convention, afin de permettre au Centre de s'assurer du respect de la sécurité sanitaire des gamètes donnés.

Au cas où ces examens s'avèrent incompatibles avec le don ou si le donneur refuse ou s'abstient ultérieurement de se soumettre aux dits examens, le déposant décide de donner aux gamètes cryoconservés, la destination suivante (1) :

- soit destruction des gamètes cryoconservés par le CHR selon la législation en vigueur sans autres interventions que celles nécessaires à leur destruction.
- soit affectation dans un programme de recherche scientifique, à titre gratuit, dans le but d'améliorer les techniques de Procréation Médicalement Assistée, dans le respect de l'éthique et du prescrit légal (loi du 11/05/2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro, publiée au Moniteur Belge du 28/05/2003, entrée en vigueur le 31/10/2004). Dans ce cas, le déposant sera recontacté afin de pouvoir donner son consentement éclairé par écrit après avoir reçu les informations prévues par l'article 8 al.2 de la loi du 11 mai 2003. Toutefois, cette décision peut être retirée jusqu'au début de la recherche. Au terme de la recherche, les cellules seront détruites.

(1) choix effectué lors la signature de la présente convention et uniquement si choix d'un don de gamètes

Le déposant renonce dans ce cas à faire valoir ses droits (propriété ; filiation) sur ce qu'il affecte à ces projets.

La période de préservation des gamètes destinés au don est déterminée par le CHRN.

#### Article 10

En cas de déménagement, le déposant est tenu d'adresser un avis de changement d'adresse au CHRN. L'hôpital n'a aucune obligation de recherche quant au domicile ou lieu de résidence du déposant. L'absence de transmission du changement d'adresse dispense automatiquement le CHRN de tous les engagements découlant du présent contrat.

#### Article 11

Les prestataires de soins s'engagent à respecter la loi du 22/08/2002 sur les droits du patient et la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### Article 12

Les parties à la présente convention acceptent que les données traitées dans le cadre de la présente convention soient conservées sur support informatique, et qu'elles fassent seules foi entre les parties.

### Article 13

Si le service de PMA du C.H.R.N. devait se séparer de la banque de sperme, le demandeur autorise le service de P.M.A. du C.H.R.N. à transférer les paillettes congelées vers un autre Centre PMA à sa convenance, en conformité avec les normes de qualité et de sécurité. Ce centre PMA doit avoir un accord avec notre centre par convention.

### Article 14

Le déposant certifie avoir reçu de son médecin une information complète et suffisante, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin de signer librement et sans contrainte la convention.

Toute contestation relative à la présente convention sera portée devant les tribunaux de Namur.

Fait à Namur, le....., en deux exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Le déposant, (1)

Médecin PMA (1),

Dr .....

(1) indiquer la mention « lu et approuvé »

**Veillez à ce que ce document, dûment complété et signé, soit en possession du Centre PMA AVANT le début de votre traitement.**